

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

NIMES, le **12 DEC. 2017**

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : AUTO/AP n°17-143N

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 17-143N

autorisant la société GIRAUD SAS
à exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud
et une station de transit de matériaux minéraux
sur le territoire de la commune de SAINT GILLES
aux lieux-dits « Le Mazet », « Saint Bénézet » et « Les Cotes »

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement ;
- VU la demande en date du 22 décembre 2016, par laquelle Monsieur GIRAUD, Président de la société GIRAUD a sollicité l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de SAINT-GILLES (30) ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le rapport de recevabilité du 20 janvier 2017 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Délégation territoriale du Gard, du 23 février 2017 ;
- VU l'avis de la Direction départementale des Territoires et de la Mer, du 23 février 2017 ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, du 17 mars 2017 ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 mai au 2 juin 2017 à la mairie de SAINT-GILLES (30) ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Gilles du 13 juin 2017,
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2017 reçus en préfecture le 27 juin 2017 ;
- VU l'absence d'avis de l'INAO dans le délai de 30 jours prévu à l'article R512-21 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 portant prorogation du délai à statuer sur la demande ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées, du 19 octobre 2017;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 24 octobre 2017 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 21 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur GIRAUD, Président de la société GIRAUD a sollicité l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier à chaud et une station de transit de matériaux minéraux aux lieux dits « Le Mazet », « Saint Bénézet » et « Les Cotes » sur la commune de SAINT-GILLES (30) ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS GIRAUD, dont le siège est situé 404 Avenue Jean-Philippe RAMEAU – Zone industrielle de Croupillac – 30100 Alès, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud et une station de transit de matériaux minéraux aux lieux dits « Le Mazet », « Saint Bénézet » et « Les Cotes » sur le territoire de la commune de SAINT-GILLES (30).

I.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

I.2. Nature des installations

I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation	Description	Régimes
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Débit maximal de production : 230 t/h	A

2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant : 2° Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie de stockage : 19 987 m ²	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2° Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de bitume : 120 m ³ soit 120 t	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieux-dits	Parcelle n°	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Emprise cadastrale concernée par le projet (en m ²)
Saint-Gilles	B	Le Mazet	920	726	726
			922	9 765	9 765
			927	326	326
		Saint Benezet	924	1 227	1 1227
			928	5 761	5 761
		Les Cotes	813	2 182	2 182
					TOTAL

1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- une centrale d'enrobage d'une production maximale de 100 000 t/an (production produits chauds et tièdes avec un pourcentage de recyclés variant entre 0 et 50 % de la formulation) ;
- une station de transit de matériaux : Graviers et sables de nature calcaire et silico-calcaire sur une superficie de stockage de 1,5 ha environ et avec une hauteur limitée à 8 mètres ;
- un stockage en silo de fillers (produits minéraux pulvérulents) : volume de 40 m³ ;
- un stockage éventuel d'émulsifiants additifs pour enrobés tièdes du type Evotherm Dinoram, Polyam, Stabiram : volume maximal de 2 m³, soit 2 t ;
- un stockage de carburant (Gazole Non Routier) pour le fonctionnement de la chargeuse : 5 m³ ;
- une station de distribution de carburant (GNR) pour le ravitaillement de la chargeuse : 25 m³/an maximum.
- une plateforme enrobée de 2 000 m² raccordée à un séparateur à hydrocarbure pour l'implantation de la centrale d'enrobage et cuvette bétonnée de 77,08 m² sur 1,15 m de haut pour la constitution du parc à liant comprenant 2 cuves de 60 m³ de bitume et une cuve de 5 m³ de GNR
- une cuvette de rétention fixe pour l'accueil du parc à liants (cuvette étanche et sans exutoire) avec une aire étanche de dépotage contiguë reliée gravitairement à un séparateur à hydrocarbures ;
- des locaux sociaux (sanitaires) ;
- un pont bascule et un local administratif comprenant le poste de contrôle, le bureau et les locaux sanitaires (vestiaire et réfectoire) ;
- une benne de collecte des déchets recyclables d'entretien de l'installation.

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

I.4. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, par courrier, de la date de mise en service effective des installations.

I.5. Modifications et cessation d'activité

I.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

I.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à M. le Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

I.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

I.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article II.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

I.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à M. le Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

I.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, le projet de remise en état a pour objectif de retrouver l'usage initial du site, en l'occurrence un espace naturel.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'établissement, l'exploitant notifie à M. le Préfet la date de cet arrêt trois mois, au moins, avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette l'usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code.

I.6. Réglementation

I.6.1. Réglementation applicable

Les principaux arrêtés ministériels transversaux applicables pour l'exploitation de l'établissement sont principalement :

- arrêté ministériel du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- les articles R. 543-17 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

II.1. Exploitation des installations

II.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les horaires de fonctionnement de l'installation sont compris entre 7h00 et 16h00 en continu du lundi au vendredi hors jours fériés et exceptionnellement en fin de journée, en nocturne et le samedi pour répondre à la demande de gros chantiers ou de chantiers devant se dérouler en période de moindre trafic routier pour des raisons de sécurité.

II.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

En particulier :

- une consigne générale indique les numéros de téléphone des services d'urgence ;
- des consignes spécifiques au risque incendie pour l'ensemble du personnel et des intervenants sur le site (consignes d'exploitation, d'interdiction de fumer, d'obligation du permis feux pour tous les travaux par points chauds).

Ces consignes sont affichées à un endroit visible par le personnel. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

II.2. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants (notamment à proximité des aires de dépotage et de distribution d'hydrocarbures).

II.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Afin de ne pas impacter les paysages, le site sera réaménagé pour améliorer les aspects visuels (espaces verts, plantations arbustives, haies,...).

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues et déchets.

II.4. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II.5. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents sus-visés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années, au minimum.

TITRE III. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES DECHETS

III.1. Accès et circulation

III.1.1. Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive d'environ 2 mètres de hauteur, constituée d'un grillage à mailles larges ou un dispositif équivalent, tel un merlon de terre, sous réserve de leur autorisation par d'autres législations en vigueur.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées à clé.

Des panneaux, informant du danger en cas d'intrusion, sont fixés à intervalle régulier sur la clôture ainsi qu'à l'entrée du site du projet.

III.1.2. Accès, voies et aires de circulation

L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'installation sauf sur la partie d'accueil des clients. L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

La voirie d'accès est aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

III.1.3. Règles de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement. Ces consignes imposent en particulier, aux chauffeurs des camions :

- la coupure du moteur des véhicules, en attente de chargement,
- la limitation du nombre de véhicules en attente de chargement,
- le bâchage des véhicules après chargement.

Un plan de circulation du site, indiquant les zones autorisées et interdites d'accès, aux véhicules et aux piétons, est affiché à l'entrée du site.

Un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de vitesse, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement, à l'intérieur du site, de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

III.2. Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'épuration des effluents atmosphériques.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

III.3. Principes de gestion des déchets produits

III.3.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en favorisant le réemploi,
- assurer une bonne gestion des déchets en privilégiant la réutilisation,
- le recyclage,
- toute autre valorisation,
- l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

III.3.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'exploitation présent sur le site se classent dans les catégories suivantes :

- cartons emballage : 500 kg/an
- déchets plastique : 250 kg/an,
- déchets industriels banals en ménage : 1 tonne/an
- déchets métalliques:1 tonne/an,
- matériaux bitumeux : moins de 1000 tonnes/an,
- huiles usagées : 250 kg/an,
- eaux souillées et boues issues des séparateurs d'hydrocarbures : moins de 5 m³ /an,
- chiffons souillés : 150 kg/an,
- aérosols : 150 kg/an.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

III.3.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A noter, les contenants destinés à recueillir les différents types de déchets sont identifiés par marquage et sont situés à des emplacements repérés, les zones de stockage de déchets sont imperméabilisées, et enfin les déchets liquides sont stockés dans des contenants sur rétention.

III.3.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

III.3.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

IV.1. Conception des installations

IV.1.1 Dispositions générales

Les rejets atmosphériques dus à la centrale d'enrobage ERMONT RF200 Neo proviennent de trois sources :

- la combustion (tambour sécheur malaxeur et chaudière) avec émission de vapeur d'eau (fumée blanche),
- le séchage des matériaux : formation de poussières lors du brassage des matériaux dans la flamme. les rejets transitent par un filtre de dépoussiérage,
- le ravitaillement en filler dans le silo : filtre présent sur l'évent en sortie de silo.

Les sources principales d'émission de poussières sont :

- les effets du vent sur les zones mises à nus et sur les stocks (hauteur limitée à 8 mètres),
- la fabrication d'enrobé à chaud : le dépoussiéreur est constitué de filtres à manche avant la sortie de cheminée (19 mètres de hauteur),
- le chargement/déchargement des matériaux de transit sur le site,
- le roulage des véhicules et de la chargeuse sur les pistes internes au site et sur la piste d'accès (camions bâchés dont la vitesse est limitée à 30 km/h, et arrosage des pistes de circulation).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

IV.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure des jauges de niveaux des stockages de bitumes et de fiouls.

IV.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières

Des dispositions appropriées sont prises en fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits pour limiter les émissions particulaires diffuses dans le cadre des opérations de chargements ou de déchargements, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement,
- brumisation,
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les fillers doivent être confinés. Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré.

L'exploitant établit une consigne et met en œuvre un contrôle systématique de son respect. L'exploitant fait en sorte que cette consigne soit connue par toute personne intervenant sur le site.

Tout dispositif de captation ne doit en aucune façon constituer un transfert de pollution. Il ne doit pas être à l'origine de risques d'incendie et d'explosion.

Pour les capacités fermées, l'évent est muni d'un dispositif évitant toute émission de poussières à l'atmosphère.

Les dispositifs de confinement et/ou de captation et de filtration doivent assurer un niveau d'émission de poussières aussi réduit que possible et en tous cas inférieur aux valeurs spécifiées dans le présent arrêté.

Les installations sont maintenues en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

IV.2. Conditions de rejets

IV.2.1. Dispositions générales

Les rejets atmosphériques en sortie de cheminée de la centrale, sous forme de panache, sont composés de :

- vapeur d'eau dégagée par le séchage des granulats dans le tambour,
- gaz issus de la combustion du carburant utilisé pour le séchage,
- poussières provenant des granulats et de la combustion du carburant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

IV.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Hauteur du conduit	Vitesse d'éjection
1	Centrale d'enrobage	Gaz	19 m	8 m/s

IV.2.3. Conditions générales de rejet

Les caractéristiques de construction et d'équipement de la cheminée doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être verticale et conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Pour permettre le contrôle des émissions à l'atmosphère, les cheminées doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles pour permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44.052.

IV. 2.4. Valeurs limites d'émissions de polluants rejetés

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (17%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ne devront pas dépasser, en marche normale, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation, les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

Conduit n°1	
Paramètres	Valeurs limites
Débit	56 000 m ³ /h
Poussières	40 mg/Nm ³ quelque soit le flux horaire
Composés organiques Volatils non méthanique (COV) exprimée en carbone total	80 mg/Nm ³ le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h
Oxydes de soufre (en SO ₂)	300 mg/Nm ³ le flux horaire est supérieur à 25 kg/h
Oxyde d'azote (en NO ₂)	200 mg/Nm ³ le flux horaire est supérieur à 25 kg/h
HAP	0,5 mg/Nm ³ le flux horaire dépasse 0,5 g/h

Les rejets se composent d'oxydes d'azote (No, NO₂, Nox...), de fines particules qui correspondent aux imbrûlés de combustion, d'oxydes de soufre (SO₂, Sox...), de dérivés carbonatés (CO, CO₂, HC...), et d'autres micropolluants en doses infinitésimales (benzène, composés aromatiques...) auxquels s'ajoutent les particules minérales arrachées aux granulats.

IV.2.5. Mesures et contrôles des émissions

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs sus-visées, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier d'enrobage.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents gazeux conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements générateurs concernés, sauf mise en cause de la sécurité, cas dont il doit pouvoir être dûment justifié.

IV.2.6. Odeurs - Valeurs limites

Les déchets et produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques d'émanation d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans le bassin d'eaux pluviales et les fossés drainants.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE V - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

V.1. Objectifs de qualité

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vistre - nappes Vistrenque et Costières ».

V.2. Prélèvements et consommations d'eau

V.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les besoins en eau pour le fonctionnement de l'installation sont assurés :

- par le réseau d'eau brute BRL : arrosage des voies de circulation et des stocks par temps sec par une citerne mobile,
- par le réseau d'eau potable communal : approvisionnement en eau potable du personnel.

Aucun prélèvement d'eau ne s'effectue dans la masse d'eau souterraine « alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières ».

Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal annuel
Réseau d'eau potable communal	Usages sanitaires pour le personnel uniquement.	100 m ³ /an
Réseau d'eau brute BRL	Arrosage des pistes et des stocks ainsi que pour la fabrication d'enrobés tièdes	3120 m ³ /an

V.2.2. Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les différents réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

V.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Le personnel est sensibilisé aux économies d'eau.

L'exploitant limite autant que possible les consommations d'eau en cas de période de sécheresse. En particulier, il suspend tous les prélèvements non indispensables pour la conduite et la sécurité des installations.

V.3. Collecte des effluents liquides

V.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non autorisé par le présent arrêté est interdit.

V.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout - autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

V.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

V.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

V.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

V.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques (sanitaires),
- les eaux pluviales issues des plateformes supérieures et inférieure, et des voies de circulation,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

V.4.2. Collecte des effluents

La gestion des eaux pluviales se fera comme suit :

- sur la plateforme supérieure : les eaux sont collectées par un fossé et dirigées vers un bassin de rétention-décantation (« bassin 1 » de 597 m³ avec déversoir bétonné) placé à l'extrémité Nord-Est de la plateforme inférieure. Après traitement les eaux seront rejetées dans le fossé communal bordant la route. Le dispositif d'épuration doit garantir un rejet en hydrocarbures inférieur à 5 mg/l.
- sur la plateforme inférieure : les eaux de ruissellement sont gravitairement orientées dans le bassin 1,
- au niveau du bassin versant de la voie de circulation située en limite Sud-Est du site et en contrebas des 2 plateformes : les eaux de ruissellement seront recueillies et dirigées vers un autre bassin de rétention-décantation des eaux (« bassin 2 » de 106 m³) placé en limite Est du site. Sa canalisation de fuite et sa surverse se feront dans la partie basse de la surverse bétonnée du bassin 1.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur les stocks de matériaux et les aires non imperméabilisées où évolue la chargeuse, et la voie d'accès ne sont pas considérées comme potentiellement polluées.

Le fossé de la voie communale constitue l'unique exutoire naturel du dispositif de gestion des eaux pluviales du site.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Concernant les eaux usées produites au niveau des installations du personnel (WC, douche, lavabos...), elles seront rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées communal passant à l'entrée du site.

V.4.3. Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

V.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures).

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société spécialisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage de ce dispositif, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

V.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté			
	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3	Rejet n°4
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales de la plateforme supérieure et inférieure	Eaux pluviales non polluées provenant des aires non imperméabilisées, et de la voie d'accès	Eaux pluviales de la voie de circulation limite sud-est du site
Traitement avant rejet	Aucun	bassin de rétention et décantation n°1 (597 m ³)	aucun	Réseau bordant la voie via le bassin de rétention et décantation n°2 (106 m ³)
Réseau récepteur / exutoire	Réseau communal d'assainissement	Fossé communal	Fossé communal	Fossé communal
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement formalisée du gestionnaire ou du propriétaire du réseau récepteur tenue à la disposition de l'inspection des installations classées			

V.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation (convention) est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un point de prélèvement d'échantillons est prévu au point de rejet n°2 au niveau du fossé communal. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

V.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La qualité des eaux domestiques est conforme aux conditions de l'autorisation de déversement dans le réseau communal d'assainissement. L'autorisation de déversement est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites de concentration suivantes :

Rejets n°2, 3 et 4 (Cf. repérage du rejet à l'article 5.4.5)		
Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
Substances toxiques ou inflammables	/	Absence de substance susceptible de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j
Azote total	NFT 90110	15 mg/l flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

Les analyses dans l'eau sont réalisées conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

V.4.8. Isolement avec les milieux

En cas d'incendie, les eaux polluées sont confinées dans la rétention du parc à liants présente une capacité de 84 m³.

Un système permet l'isolement du réseau de collecte des eaux sur l'aire de la centrale d'enrobage, les installations du personnel, l'aire de dépotage et de ravitaillement en carburant et le parking VL.

Ce dispositif installé en amont du séparateur d'hydrocarbure. Il est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement.

Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne écrite. Son bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles et les résultats de ces contrôles sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux polluées (par exemple les eaux utilisées pour combattre un incendie) et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE VI - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

VI.1. Dispositions générales

VI.1.1. Identification des produits

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

VI.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

VI.2. Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

TITRE VII - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

VII.1. Dispositions générales

VII.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de

bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

VII.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

VII.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VII.2. Niveaux acoustiques

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Les points de mesure sont définis dans l'étude d'impact annexé à la demande d'autorisation initiale	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

VII.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

VII.4. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les éclairages de voiries du site ne peuvent être allumés avant le coucher du soleil et sont éteints une heure au plus tard après la fin des circulations de véhicules.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

VIII.1. Généralités

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'installation présente des risques d'incendie au niveau des stocks de produits inflammable de 2^{ème} catégorie, des risques d'explosion de la centrale d'enrobage, et des risques de pollution des eaux et du sol.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

VIII.2. Exploitation

VIII.2.1. Matières stockées

Les matières stockées autorisées sont celles identifiées dans la demande d'autorisation susvisée. Le stockage de matières dangereuses au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est interdit.

VIII.2.2. Caractéristiques géométriques des stockages

Les stockages sont exploités conformément au plans et données contenus dans la demande d'autorisation.

VIII.2.3. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour permettre l'accès aux installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu ; ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

L'installation doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

1. une réserve d'eau de 120 m³ équipée de manière à ce que les services de secours et de lutte contre les incendies puissent être alimentés en eau avec un débit de 60 m³/h pendant au moins 2 heures.
2. des extincteurs au niveau de la chargeuse et des points stratégiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
3. du sable meuble et sec ou du produit absorbant avec pelle de projection;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

VIII.2.4. Formation du personnel

Le personnel de l'établissement est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Cette formation est renouvelée au moins une fois tous les 3 ans.

Les justificatifs de ces formations sont formalisés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VIII. 3. Dispositif de prévention des accidents

VIII. 3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

VIII.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

VIII.3.3. Permis d'intervention ou « permis de feu »

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

VIII.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

VIII.4.1. Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En particulier, ce confinement est réalisé par la rétention du parc à liants d'une capacité de 84 m³.

VIII.5. Dispositions d'exploitation

VIII.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne les personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

VIII.5.2. Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

VIII.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre de sécurité sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

VIII.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE IX - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

IX.1. Programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

IX.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

IX.2.1. Rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement qui lui permettent une connaissance avec une précision et dans des délais suffisants pour agir promptement sur la conduite, la maintenance et le réglage des installations. Ces actions préventives sont menées pour garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant fait procéder, au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation, par un organisme agréé, à des mesures à l'émission des concentrations, des flux et des vitesses d'éjection sur les rejets canalisés. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Ces mesures sont renouvelées annuellement.

IX.2.2. Eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

IX.2.3. Déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare, si nécessaire, chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

IX.2.4. Emissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

IX.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission des résultats ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

TITRE X - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

X.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

X.2. Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-GILLES et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de SAINT-GILLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Gilles et adressé à la préfecture du Gard.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Garons, Bellegarde et Nîmes, en application de l'article R181-38.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GIRAUD SAS.

X.3. Exécution

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie - UID Gard Lozère à Nîmes,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) – délégation territoriale du Gard,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le chef de la délégation territoriale de l'INAO, centre d'Avignon,
- le chef de l'unité départementale de la DIRECCTE à Nîmes,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- le maire de Saint-Gilles,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

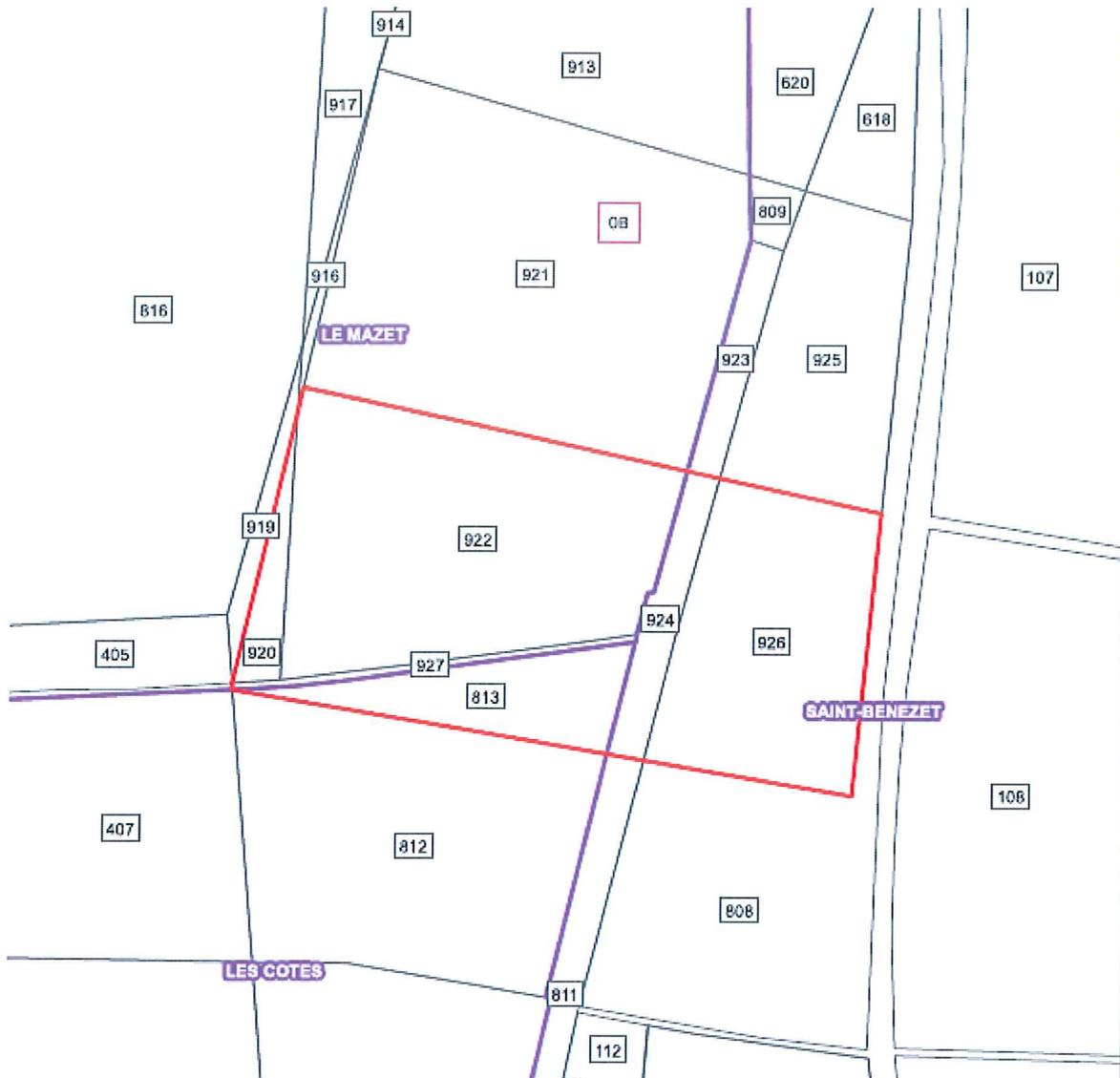
Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE

Situation de l'établissement (extrait du plan cadastral)



Légende

-  Limite de l'autorisation
-  Sections
-  Lieux-dits
-  Parcelles